

ARTICLE VI

RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES SUR LES PASSAGERS EN TRANSIT

1. La communication préalable de renseignements sur les passagers prévue par le présent accord n'est exigée que pour les besoins du précontrôle en transit des personnes voyageant à bord d'un aéronef à destination du territoire de la Partie inspectrice dont l'itinéraire prévoit un arrêt sur le territoire de la Partie hôte dans une zone de transit, et elle se limite aux éléments énumérés à l'annexe III.
2. Les Parties prennent toutes deux les mesures raisonnables pour que les renseignements qui sont en leur possession soient protégés contre les pertes, les usages impropres, les accès non autorisés ou les divulgations.
3. Le contrôleur utilise les renseignements préalables obtenus sur les passagers pour le précontrôle en transit seulement aux fins de contrôle de sécurité à la frontière.
4. Le contrôleur détruit les renseignements qu'il a obtenus sur les passagers dans les 24 heures de leur obtention, sauf s'ils sont raisonnablement nécessaires pour faire appliquer le droit de l'une des Parties, ou de l'autre.
5. Les renseignements obtenus des transporteurs aériens par le contrôleur, qui sont conservés plus de 24 heures peuvent être remis, sur demande, à la personne qu'ils concernent.
6. Le transporteur aérien doit transmettre les éléments de données du Système d'information préalables sur les passagers (SIPP) énumérés à l'annexe III, s'ils sont requis par la Partie inspectrice, à un débit minimal propre à permettre au contrôleur d'effectuer le précontrôle en transit de ses passagers. Le défaut de transmission, relativement à un vol particulier, de certains éléments d'information énumérés à l'annexe III et normalement fournis peut justifier la suspension, par la Partie inspectrice, du processus de précontrôle en transit pour ce vol.
7. L'omission occasionnelle de fournir un ou plusieurs éléments d'information tirés du dossier du passager n'est pas considérée comme un motif justifiant le refus d'un précontrôle en transit. Toutefois, celle, constante de fournir le ou les mêmes éléments d'information entraîne, pour le transporteur, la suspension de l'application du programme de précontrôle.
8. Sous réserve de ce qui précède, les nouveaux participants sont tenus de fournir tous les éléments de données de l'annexe III.

ARTICLE VII

RÔLE DES ADMINISTRATIONS AÉROPORTUAIRES

La Partie sur le territoire de laquelle le précontrôle existe veille à ce que les administrations aéroportuaires :

- a) Permettent l'installation et l'exploitation par la Partie inspectrice des moyens de communication et d'aides à l'inspection modernes nécessaires ;